

Province du Brabant wallon
Arrondissement de Nivelles
Commune
de
Chaumont-Gistoux

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL **SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2021**

PRESENTS :

MM. Luc DECORTE : Bourgmestre-Président ;
Philippe DESCAMPS – Pierre LANDRAIN – Bérangère AUBECQ – ~~Aurélië VAN EECKHOUT~~ - Sese
~~KABANYEGEYE~~ : Echevins ;
~~Luc GAUTHIER~~ – Luc MERTENS - Natacha VERSTRAETEN - David FRITS - ~~Patrick LAMBERT~~ - Philippe
BARRAS - Carole SANSDRAP - ~~Pierre Yves DOCQUIER~~ - ~~Claire ESCOYEZ CHARLES~~ - Danielle
MOREAU - Luc della FAILLE de LEVERGHEM - Anne HERNALSTEENS - Olivier BAUCHAU - Xavier
DEUTSCH - Christophe DUJARDIN : Conseillers communaux ;
Cédric THIBOU : Directeur général ff.

La séance est ouverte à 20h00.

SEANCE PUBLIQUE

RÉCURRENTS

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 août 2021

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance du 30/08/2021 à l'unanimité.

2. Communications

Communication de N. Verstraeten

Festival Éveil Créatif: 2 et 3 octobre à l'Espace Culturel Perez : inscription obligatoire (mesures sanitaires).

AFFAIRES GÉNÉRALES

3. Adhésion de Chaumont-Gistoux à l'«Alliance pour la Consigne» - Approbation

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Déclaration de politique régionale 2019-2024 par laquelle le Gouvernement wallon s'engage à défendre la mise en place d'un système de consigne ;

Étant entendu que la problématique des déchets sauvages devient un véritable fléau pour notre commune comme pour de nombreuses autres ;

Que la plupart des déchets jonchant le bord des routes, chemins et sentiers sont des canettes ou des bouteilles en plastique ;

Vu qu'il est de notre responsabilité d'agir en tant qu'autorité publique pour lutter efficacement contre ces nuisances environnementales mais aussi visuelles ;

Considérant qu'il a été prouvé que le système de consigne peut réduire le nombre de canettes et bouteilles dans la nature de 70 à 90 pourcents ;

Considérant que les services communaux ramassent régulièrement plusieurs centaines kilos de déchets sauvages le long des routes et que, malgré des efforts de prévention et la collecte des « sacs bleus », l'ampleur de l'incivilité ne semble pas diminuer ;

Considérant que cela représente un coût colossal pour la société et les collectivités, en particulier les pouvoirs locaux chargés de la propreté publique de leurs territoires ;

Considérant l'impact désastreux de ces déchets sauvages pour l'environnement et les animaux tant sauvages que domestiques ;

Considérant les appels de plusieurs éleveurs et vétérinaires ayant constaté de nombreux décès de bovins par avalement de déchets métalliques issus de canettes jetées dans les pâtures ou sur les accotements ;

Considérant l'impact financier important que cette incivilité cause aux agriculteurs ;

Considérant la lettre ouverte en mai 2018 de Test Achat aux Bourgmestres les appelant à installer la consignation des canettes afin de « réduire la montagne des déchets d'emballage » ;

Considérant le fait que l'efficacité de la consigne en termes de réduction des déchets sauvages et de meilleure qualité de recyclage, a fait ses preuves dans de nombreux pays (entre autres, nos voisins allemands et hollandais) Considérant qu'il existe une association belgo-hollandaise, « L'alliance pour la consigne », qui demande une solution structurelle, réfléchie, équitable et honnête contre la pollution par les bouteilles en plastique et les canettes dans les rues, bords de route, rivières, etc., une solution, susceptible de diminuer les coûts à charge des communes, de responsabiliser davantage les producteurs pour les déchets qu'ils produisent et de mettre ainsi en place un modèle de gestion des matières premières véritablement circulaire.

Considérant les désagréments liés à la problématique des déchets sauvages ;

Considérant que la propreté publique est principalement une compétence communale, avec l'appui des autres niveaux de pouvoir ;

Considérant que les bouteilles et les canettes sont responsables de plus ou moins 40% du volume des déchets que l'on retrouve dans la nature, y compris dans nos cours d'eau ;

Considérant que notre volonté commune est de lutter contre la problématique des déchets sauvages ;

Considérant les nombreuses initiatives de participation citoyenne dédiées à la propreté sur le territoire communal, telles que Propreté, WaPP (Wallonie Plus Propre), Aer Aqua Terra, le plan Zéro Déchet de la CLDR, ...

Considérant que les déchets, notamment métalliques et plastiques, constituent un danger pour les animaux ;

Considérant que le système de consigne sur les canettes et bouteilles permettra d'améliorer la propreté publique, de limiter l'impact sur l'environnement et la santé des animaux et de favoriser une économie circulaire ;

Considérant que le système fonctionne déjà dans 39 pays et régions du monde ;

Considérant que les partenaires de l'**Alliance pour la Consigne** veulent :

- Une solution structurelle pour la pollution par les bouteilles en plastique et les canettes dans les rues, les bords de la route, les plages, les rivières et les mers ;
- Une solution équitable et honnête, qui enlève les coûts des citoyens et communes, et rend les producteurs davantage responsables pour les déchets ;
- Un modèle de gestion des matières premières qui est véritablement circulaire ;

Que l'**Alliance pour la Consigne** demande en conséquence aux gouvernements régionaux de Wallonie, de Flandre et de Bruxelles d'introduire le système de consigne pour les canettes de boissons et les grandes et petites bouteilles de boisson en plastique ;

Considérant qu'en Belgique et aux Pays-Bas, 1075 associations et pouvoirs locaux ont déjà adhéré à l'Alliance pour la Consigne et, notamment les communes belges de Boussu, Colfontaine, Les Bons-Villers, Bertogne, Couvin, Manhay, Neufchateau, Martelange, Saint-Gilles, Koekelberg et Jette ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE ; à l'unanimité :

Article 1 : de rejoindre l'**Alliance pour la Consigne** afin de marquer le soutien de la commune de Chaumont-Gistoux au projet d'une consigne sur les canettes et les bouteilles en plastique.

Article 2 : de transmettre cette décision aux gouvernements régional et fédéral et d'en informer l'Alliance pour la Consigne.

4. Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption de Longueville - Budget de l'exercice 2022 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu l'Arrêté Royal du 06 mai 1839 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le budget de l'exercice 2022 arrêté par la séance ordinaire du Conseil de Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de l'Assomption de Longueville en date du 25 août 2021 ;

Considérant la réception dudit budget 2022 à l'administration communale en date du 31 août 2021 ;

Considérant que la complétude dudit budget 2022 a été vérifiée en date du 31 août 2021 selon la liste des pièces justificatives à joindre aux comptes énoncée à l'article L3162-1§1er,2° ;

Considérant le courrier du 02/09/2021 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles confirmant l'approbation des dépenses liées à la célébration du culte du budget 2022 de ladite fabrique d'église ;

Considérant que le budget de l'exercice 2022 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 31.057,84€
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 2.500,00€
- En article 20 : 0,00€
- En recettes : 34.969,84€
- En dépenses : 34.969,84€
- Et clôture avec un résultat de : 0,00€

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE DECIDE :

Art 1 : d'approuver le budget pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Notre-Dame de l'Assomption de Longueville tel qu'aux montants reportés ci-après :

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 31.057,84€
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 2.500,00€
- En article 20 : 0,00€
- En recettes : 34.969,84€
- En dépenses : 34.969,84€
- Et clôture avec un résultat de : 0,00€

Art 2 : La présente délibération sera transmise :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption de Longueville ;
- A l'Archevêché de Malines Bruxelles

Art 3 : En application de l'article L3162-3§1 qui stipule que « *L'organe représentatif d'un établissement visé à l'art L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur ...* ». Le recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la délibération du Conseil communal auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon – Monsieur Gilles Mahieu - Chaussée de Bruxelles 61, 1300 Wavre.

5. Fabrique d'église Saint-Bavon de Chaumont - Budget de l'exercice 2022 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu l'Arrêté Royal du 06 mai 1839 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le budget de l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint Bavon de Chaumont en sa séance du 4 août 2021 ;

Considérant la réception dudit budget 2022 à l'administration communale en date du 11 août 2021 ;

Considérant que la complétude dudit budget 2022 a été vérifiée en date du 11 août 2021 selon la liste des pièces justificatives à joindre aux comptes énoncée à l'article L3162-1§1er,2° ;

Considérant le courrier du 24/08/2021 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles confirmant l'approbation sans aucune remarque des dépenses liées à la célébration du culte du budget 2022 de ladite fabrique d'église et approuvant le boni de l'excédent présumé de l'exercice 2021 ;

Considérant que le budget de l'exercice 2022 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 11.800,42 €
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 0,00 €
- En article 20 : 6.929,58 €
- En recettes : 27.792,00 €
- En dépenses : 27.792,00 €
- Et clôture avec un résultat de : 0,00 €

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE DECIDE :

Art 1 : d'approuver le budget pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint Bavon de Chaumont tel qu'aux montants reportés ci-après :

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 11.800,42 €
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 0,00 €
- En article 20 : 6.929,58 €
- En recettes : 27.792,00 €
- En dépenses : 27.792,00 €
- Et clôture avec un résultat de : 0,00 €

Art 2 : La présente délibération sera transmise :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint Bavon de Chaumont ;
- A l'Archevêché de Malines Bruxelles

Art 3 : En application de l'article L3162-3§1 qui stipule que « *L'organe représentatif d'un établissement visé à l'art L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur ...* ». Le recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la délibération du Conseil communal auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon – Monsieur Gilles Mahieu - Chaussée de Bruxelles 61, 1300 Wavre.

6. Fabrique d'église Sainte-Catherine de Bonlez - Budget de l'exercice 2022 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu l'Arrêté Royal du 06 mai 1839 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu le budget de l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Sainte-Catherine de Bonlez en sa séance ordinaire du 20 août 2021 ;
Considérant la réception dudit budget 2022 à l'administration communale en date du 23 août 2021 ;
Considérant que la complétude dudit budget 2022 a été vérifiée en date du 23 août 2021 selon la liste des pièces justificatives à joindre aux comptes énoncée à l'article L3162-1§1er,2° ;
Considérant le courrier du 26/08/2021 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles confirmant l'approbation des dépenses liées à la célébration du culte du budget 2022 ;

Considérant que le budget de l'exercice 2022 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 12.638,29€
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 0,00€
- En article 20 : 0,00€
- En recettes : 14.588,29€
- En dépenses : 14.588,29€
- Et clôture avec un résultat de : 0,00€

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE DECIDE :

Art 1 : d'approuver le budget pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Sainte-Catherine de Bonlez tel qu'aux montants reportés ci-après :

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 12.638,29€
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 0,00€
- En article 20 : 0,00€
- En recettes : 14.588,29€
- En dépenses : 14.588,29€
- Et clôture avec un résultat de : 0,00€

Art 2 : La présente délibération sera transmise :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Catherine de Bonlez ;
- A l'Archevêché de Malines Bruxelles

Art 3 : En application de l'article L3162-3§1 qui stipule que « *L'organe représentatif d'un établissement visé à l'art L3111-1,§1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur ...* ». Le recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la délibération du Conseil communal auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon – Monsieur Gilles Mahieu - Chaussée de Bruxelles 61, 1300 Wavre.

7. Fabrique d'église Saint-Etienne de Corroy-le-Grand - Budget de l'exercice 2022 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu l'Arrêté Royal du 06 mai 1839 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le budget de l'exercice 2022 arrêté par la séance ordinaire du Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint-Etienne de Corroy-le-Grand en date du 25 août 2021 ;

Considérant la réception dudit budget 2022 à l'administration communale en date du 27 août 2020;

Considérant que la complétude dudit budget 2022 a été vérifiée en date du 30 août 2021 selon la liste des pièces justificatives à joindre aux comptes énoncée à l'article L3162-1§1er,2° ;

Considérant le courrier du 30/08/2021 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles confirmant l'approbation des dépenses liées à la célébration du culte du budget 2022 de ladite fabrique d'église et approuvant le calcul de l'excédent présumé de l'exercice 2021 ;

Considérant que le budget de l'exercice 2022 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 7475,38€
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 0,00€
- En article 20 : 4814,62€
- En recettes : 16650,00€
- En dépenses : 16650,00€
- Et clôture avec un résultat de : 0,00€

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 7475,38€
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 0,00€
- En article 20 : 4814,62€
- En recettes : 16650,00€
- En dépenses : 16650,00€
- Et clôture avec un résultat de : 0,00€

A L'UNANIMITE DECIDE :

Art 1 : d'approuver le budget pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Etienne de Corroy-le-Grand tel qu'aux montants reportés ci-après :

Art 2 : La présente délibération sera transmise :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Etienne de Corroy-le-Grand ;
- A l'Archevêché de Malines Bruxelles

Art 3 : En application de l'article L3162-3§1 qui stipule que « *L'organe représentatif d'un établissement visé à l'art L3111-1,§1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur ...* ». Le recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la délibération du Conseil communal auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon – Monsieur Gilles Mahieu - Chaussée de Bruxelles 61, 1300 Wavre.

8. Fabrique d'église Saint Martin de Dion-le-Val - Budget de l'exercice 2022 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu l'Arrêté Royal du 06 mai 1839 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le budget de l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint-Martin de Dion-le-Val en sa séance ordinaire du 26 août 2021 ;

Considérant la réception dudit budget 2022 à l'administration communale en date du 30 août 2021 ;

Considérant que la complétude dudit budget 2022 a été vérifiée en date du 30 août 2021 selon la liste des pièces justificatives à joindre aux comptes énoncée à l'article L3162-1§1er,2° ;

Considérant le courrier du 02/09/2021 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles confirmant l'approbation des dépenses liées à la célébration du culte du budget 2021 de ladite fabrique d'église approuvant le calcul de l'excédent présumé de l'exercice 2021 ;

Considérant que le budget de l'exercice 2022 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 38.458,34€
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 0,00€
- En article 20 : 3.590,00€
- En recettes : 44.796,34€
- En dépenses : 44.796,34€
- Et clôture avec un résultat de : 0,00€

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE DECIDE :

Art 1 : d'approuver le budget pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Martin de Dion-le-Val tel qu'aux montants reportés ci-après :

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 38.458,34€
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 0,00€
- En article 20 : 3.590,00€
- En recettes : 44.796,34€
- En dépenses : 44.796,34€
- Et clôture avec un résultat de : 0,00€

Art 2 : La présente délibération sera transmise :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de Dion-le-Val ;
- A l'Archevêché de Malines-Bruxelles

Art 3 : En application de l'article L3162-3§1 qui stipule que « *L'organe représentatif d'un établissement visé à l'art L3111-1,§1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur ...* ». Le recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la délibération du Conseil communal auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon – Monsieur Gilles Mahieu - Chaussée de Bruxelles 61, 1300 Wavre.

9. Eglise protestante de Belgique à Wavre - Budget de l'exercice 2022 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 08 avril 1802 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Furlan relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant que le budget de l'exercice 2022 de l'Eglise Protestante de Wavre a été arrêté par le Conseil d'administration du Conseil de Fabrique d'église de l'Eglise Protestante de Wavre en sa séance ordinaire du 20 août 2021 ;

Considérant que le budget de l'exercice 2022 de ladite Eglise Protestante a été transmis par courrier à notre Commune en 3 septembre 2021 et que la Ville de Wavre a, par un courriel du 7 septembre 2021, confirmé l'envoi du dit budget et a mentionné la part communale sur le budget 2022 d'un montant de 746,50€ sur un montant de 10.592,24€ (supplément ordinaire (article R15) ;

Considérant que notre Commune a un délai pour rendre son avis qui expire le 14/10/2021 ;

Considérant que ce budget est présenté comme suit :

Service ORDINAIRE :

Recettes ordinaires : 12.292,24 €

Dépenses ordinaires : 13.034,00 €

Service EXTRAORDINAIRE :

Recettes extraordinaires : 741,76 €

Dépenses extraordinaires : 0,00 €

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à L'UNANIMITE

Article 1 : D'émettre un avis **FAVORABLE** sur le budget pour l'exercice 2022 de l'Eglise Protestante Unie de Belgique qui se clôture à l'équilibre en recettes et en dépenses à un montant de 13.034,00€.

Article 2 : de marquer son accord par conséquent sur la part communal dudit budget pour un montant de 746,50€ ;

Article 3 : La présente délibération sera transmise à la Ville de Wavre pour information et suivi.

10. Voirie - Acte de constat de voirie Chemin du Champ des Goffes - 1er tronçon

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret voirie du 06 février 2014 et plus précisément les articles 27 et suivants ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant qu'une voirie communale peut être créée par l'usage du public par prescription de trente ans ;

Considérant l'usage public comme étant le passage du public continu, non interrompu et non équivoque, à des fins de circulation publique, à condition qu'il ait lieu avec l'intention d'utiliser la bande de terrain concernée dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire;

Considérant que le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale permet au conseil communal de constater les créations et modifications de voiries ayant eu lieu par l'usage du public;

Considérant la voirie située Chemin du Champ des Goffes qui relie le Chemin des Sapins et qui se poursuit jusqu'au Chemin du Fonds des Goffes ;

Considérant que le Chemin du Champ des Goffes est repris à l'Atlas des Voiries de 1841 comme étant le Sentier numéro 28 présentant une largeur d'1m70. (voir annexe)

Considérant que la voirie s'étend sur plusieurs parcelles cadastrales sur lesquelles une servitude de passage d'utilité publique existe, de sorte que l'ensemble de l'assiette de cette voirie est actuellement privée.

Considérant qu'au fil du temps, la servitude de passage d'utilité publique s'est élargie de manière substantielle sur la première partie du chemin, partie urbanisée.

Considérant que sur ce 1er tronçon de la voirie Chemin du Champ des Goffes, des actes d'appropriation ont été posés par la Commune de sorte que celle-ci a acquis des droits réels sur l'assiette de la voirie par prescription;

Considérant que la voirie Chemin du Champ des Goffes longe les parcelles situées en zone d'habitat au plan de secteur, cadastrées Chaumont-Gistoux, 2ème division (Bonlez), section E, numéros : 127I, 132E, 134D, 135D, 149S et 149T.

Considérant en l'espèce que le tracé de la voirie précitée - sur son 1er tronçon - a fait l'objet d'une appropriation plus large par le public pendant 30 années ;

Considérant en l'espèce que ladite voirie - sur son 1er tronçon - a fait l'objet d'acte d'appropriation par la Commune depuis plus de 30 années;

Considérant que ce passage élargi ne peut se justifier par aucun autre titre ni par la simple tolérance du propriétaire de l'assiette de la voirie mais reposent uniquement sur l'usage de la voirie de bonne foi par le public;

Considérant que ladite voirie est entretenue par les ouvriers communaux tous les ans ;

Considérant que le tracé de la voirie a été confirmé par le plan de géomètre dressé par Géomarkt le 15 septembre 2021 identifiant l'assiette de la voirie sous teinte jaune, plan qui restera annexé à la présente décision.

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. De confirmer, par usage trentenaire du public, l'élargissement de la voirie suivante, conformément au plan de géomètre dressé par Géomarkt le 15 septembre 2021, étant :

- le premier tronçon du chemin du Champ des Goffes, étant une voirie qui relie le Chemin des Sapins et le Chemin du Champ des Goffes longeant les parcelles situées en zone d'habitat au plan de secteur, cadastrées Chaumont-Gistoux, 2ème division (Bonlez), section E, numéros : 127I, 132E, 134D, 135D, 149S et 149T.

Article 2. De confirmer que par des actes d'appropriation posés par la Commune depuis plus de 30 ans, l'authentification de la propriété de cette voirie appartient en pleine propriété à la Commune.

Article 3. De notifier la présente décision aux propriétaires riverains.

Article 4. D'informer le public de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L 1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.

Article 5. De transmettre la présente décision au Gouvernement Wallon représenté par la DG04.

Article 6. De transmettre la présente décision au Bureau d'Enregistrement afin que la mutation puisse s'opérer.

Article 7. De rappeler que la présente délibération n'est pas susceptible de recours et reste adoptée sans préjudice des droits civils des tiers.

11. Gestion de la collecte des déchets textiles ménagers - Conclusion de conventions avec les collecteurs présents sur le territoire de Chaumont-Gistoux - Approbation

C. Sansdrap souhaite, en accord avec les Conseillers communaux, qu'un paragraphe soit inclus dans les conventions à signer avec « Les Petits Riens » et « Terre » stipulant que les bulles à textiles puissent être vidées à la demande de la Commune, pour autant que de besoin, en plus du retrait hebdomadaire prévu.

Le Service Juridique analysera la demande et effectuera le suivi nécessaire.

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (en particulier ses articles 8 et 21) ;

Vu le plan wallon des déchets « Horizon 2010 » adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998, actualisé par le Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 (en particulier les mesures 532, 533 et 535) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en C.E.T. de certains déchets (en particulier son article 2) ;

Attendu que le Conseil communal en date du 1er juin 2006 a approuvé le Plan communal d'Environnement pour un développement durable (P.C.E.D.D.) de Chaumont-Gistoux (2e version), notamment la proposition 4.4. du cahier « Déchets » (Collectes sélectives) ;

Vu le Règlement Général de Police de la Zone de Police des Ardennes brabançonnaises (l'article 129 « Points d'apports volontaires de collecte ») ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Considérant la convention précédente conclue en 2017 entre la Commune et l'ASBL "Terre" prenant fin le 1er octobre 2021 ;

Considérant la convention précédente conclue en 2017 entre la Commune et l'ASBL "Les Petits Riens" prenant fin le 1er octobre 2021 ;

Considérant la convention précédente conclue en 2017 entre la Commune et la SA "Curitas" prenant fin le 1er octobre 2021 ;

Considérant que ces conventions sont conclues pour une durée de 2 ans avec tacite reconduction d'une durée égale ;

Attendu que la collecte et la gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages constitue un service aux citoyens ;

Sur proposition du Collège communal du 15 septembre 2021 ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er. D'approuver la « Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers » entre l'ASBL « Terre » et la Commune de Chaumont-Gistoux pour prise de cours au 1er octobre 2021.

Article 2. D'approuver la « Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers » entre l'ASBL « Les Petits Riens » et la Commune de Chaumont-Gistoux pour prise de cours au 1er octobre 2021.

Article 3. De ne pas renouveler la « Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers » avec la SA « Curitas ».

12. Immobilier - Acte de cession à titre gratuit: Commune de Chaumont-Gistoux (4eme division), rue du Village, section B 56D P0000

En réponse à Ph. Barras, L. Decorte signale qu'aucun projet n'est actuellement d'actualité.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1122-30 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le CPAS de Wavre est propriétaire de la parcelle suivante :

Commune de CHAUMONT-GISTOUX, QUATRIÈME DIVISION, DION-LE-MONT

La **pâture** sise **rue du Village**, cadastrée selon titre et selon matrice cadastrale, section B numéro 56 D P0000 pour

une superficie totale de nonante-six ares (96a 00ca).

Vu le permis d'urbanisation délivré par la Commune de Chaumont-Gistoux au CPAS de Wavre le 12 mai 2015 ayant pour objet la création de 4 lots rue du Village à Dion-le-Mont lequel prévoyait que le titulaire du permis devait céder une bande de terrain gratuitement à la Commune visant l'élargissement du domaine public à 4.5m à partir de son axe.

Vu le plan dressé le 26 août 2019 par Monsieur Jean-Louis Brône, Géomètre-expert, à Wavre identifiant sous teinte jaune l'emprise en pleine propriété.

Vu la superficie de l'emprises à céder à savoir : une emprise en pleine propriété d'une contenance mesurée de **un are trois centiares (01a 03ca)** à prendre dans une parcelle sise à Chaumont-Gistoux, 4ème division, Dion-le-Mont, rue du Village, cadastrée section B numéro 56D P0000 pour une superficie totale de 96a 00ca.

DECIDE

Article 1 : La cession est consentie et acceptée sans stipulation de prix en exécution des dispositions du permis d'urbanisation dont question ci-avant.

Article 2 : Tous les frais, droits et honoraires à résulter de la présente acquisition seront payés et supportés par le CPAS de Wavre, en sa qualité de cédant.

Article 3 : De charger le Comité d'Acquisition pour accomplir les formalités de signature de l'acte de cession au nom et pour le compte de la Commune de Chaumont-Gistoux.

Ainsi fait à Chaumont-Gistoux, en séance susmentionnée.

13. Marché de fournitures : Remplacement et amélioration des éclairages de Noël dans le centre de Gistoux - Approbation des conditions et du mode de passation

Ph. Barras souhaite savoir la date d'acquisition des éclairages considérant le nombre important à remplacer.

B. Aubecq signale que l'acquisition date de 2015 mais que ce marché-ci comprend aussi des branchements et une partie "stock".

Références légales

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Exposé du dossier

Considérant que le service travaux a réalisé un inventaire des décorations de Noël ;

Considérant que suite à cela, le service travaux considère qu'il y a lieu de compléter le stock existant en achetant des luminaires (guirlandes) pour le centre de village ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de lancer une procédure de marchés publics ;

Documents et procédure

Considérant le cahier des charges N° 2021-019 relatif au marché "Remplacement et amélioration des éclairages de Noël dans le centre de Gistoux" établi par le Service Marchés Publics/Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 19.762,00 hors TVA ou € 23.912,02, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2021, article 521/721-60/20210016 du service extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021-019 et le montant estimé du marché "Remplacement et amélioration des éclairages de Noël dans le centre de Gistoux", établis par le Service Marchés Publics/Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 19.762,00 hors TVA ou € 23.912,02, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2021, article 521/721-60/20210016 du service extraordinaire.

URBANISME - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - LOGEMENT - ENERGIE

14. Voirie - Cession gratuite à la commune d'une bande de terrain au fond du Clos du Mégalthé dans le

cadre d'une demande de permis d'urbanisme visant la construction d'une habitation

L. Decorte expose le dossier et renseigne que cette cession est décidée pour l'accès à la cabine ORES.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-30 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de Développement Territorial ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06/02/2014 ;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes.

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la sprl KAIVERS S., dont les bureaux sont situés rue de la Place 27 à 5031 Gembloux, visant la construction d'une maison unifamiliale, implantée sur le lot C découlant d'une division de la parcelle cadastrée 1/D/313/B recadastrée après division D313E,

Considérant que la parcelle 1/D/313/B a fait l'objet d'une notification de division par le notaire instrumentant, que cette division entre dans le prescrit de l'article D.IV.3-3° du CoDT ;

Considérant qu'en séance du 3 avril 2019 le Collège a émis un avis favorable concernant cette division de parcelle, dans le cadre de laquelle s'inscrit le projet, que cet avis du Collège sur la division attirait l'attention *sur le fait que le lot C aura un accès via le Clos du Mégalithe, et ne pourra être potentiellement urbanisable qu'à la condition que le lot « C tris » soit cédé gratuitement à Ores, que la construction de la cabine électrique soit réalisée et fonctionnelle, et que le lot « C bis » soit aménagé (élargissement de la voirie publique réalisé) et cédé gratuitement à la Commune.* » ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme va dans ce sens ;

Considérant que la parcelle visée par la demande de permis d'urbanisme est issue d'une division d'un plus grand ensemble de 40ares 46ca, situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur, et en zone de densité moyenne + (10 à 15 log/ha, soit 6,66 à 10ares/logement) au SDC ;

Considérant qu'est issu de cette division 3 lots urbanisables : * Lot A : 13ares 27ca, côté rue de Florémond, * Lot B : 14ares 32ca, côté rue de Florémond, * Lot C : 13ares 05ca

Considérant la nécessité de rendre le lot C accessible depuis le domaine public pour le rendre constructible, ceci impliquant l'extension du domaine public (égouts compris) depuis le Clos du Mégalithe, avec cession gratuite à la Commune de la bande correspondante (lot Cbis) ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme liée au présent dossier vise la construction d'une habitation unifamiliale sur le lot C ;

Considérant que le dossier technique joint à la demande propose une extension de voirie avec filet d'eau central et mise en œuvre en pavés béton tistique « interblocs » de teinte condroz avec prolongation du réseau d'égout en diamètre 30 ; que l'assiette de la voirie entre bordure présente une largeur de 2.7m avec des accotements en dalle béton gazon hors bordure de 50cm ;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 04/01/2021 au 04/02/2021 ; que 7 courriers de réclamation ont été réceptionnés portant essentiellement sur :

- Lot C bis :
 - Aberration de prolonger un clos par définition « fermé » car suppression de la seule partie du chemin piéton trop étroit pour une voiture (supposition d'un accès carrossable jusqu'à la rue florémond)
 - Prix des terrains du lotissement plus élevé du fait de leur implantation en clos fermé, quid de la moins-value si le projet passe
 - Renvoi au recours introduit contre la délibération favorable du CC dans le cadre du CU2 abandonné (CU2/19.03) ;
 - volonté de maintien du caractère fermé de la voirie automobile avec prolongation uniquement piétonne vers Florémond
 - inadéquation de l'extension de voirie sollicitée par rapport à la destination de la zone d'habitat à caractère rural et aux préconisations du SDC pour les zones à densité moyenne +
- Lot C ter :
 - Incompréhension de la nécessité d'une cabine électrique (haute tension ?) pour l'ajout de 3 habitations
 - Incohérence quant à l'implantation de la cabine qui pourrait aisément s'implanter ailleurs
 - Absence de renseignement quant à l'esthétique de la cabine
 - Quid des nuisances (champ électromagnétique induit) de la cabine sur les habitations et les personnes accédant via le sentier à l'école ou les promeneurs allant se balader
- Lot C :
 - Pas d'a priori négatif quant à la construction d'une habitation qui « terminerai » le clos pour autant que son esthétique soit conforme aux prescriptions du lotissement (ex max 5m sous

corniche, distances de recul latérales...)

- Mention d'une chaudière au gaz, quid de l'implantation de la citerne puisque la rue n'est pas pourvue de gaz de ville
- Effet négatif de l'urbanisation de la zone (viabilisation) sur la zone natura 2000 située à +/- 230m de là (normes européennes d'éviter la pression sur la faune et la flore)

Considérant que la commission et les services visés ci-après ont été consultés :

- Cellule GISER : que son avis daté du 25/01/21 et transmis le 28/01/21 est favorable ;
- SWDE : que son avis daté du 29/12/20 est favorable conditionnel (pose d'une nouvelle conduite nécessaire) ; VOO : que son avis daté du 05/01/21 et transmis en date du 13/01/2021 est favorable conditionnel ;
- Zone de secours du Brabant Wallon : que son avis daté du 14/01/21 et transmis en date du 22/01/2021 est favorable conditionnel ;
- Proximus : que son avis est réputé favorable par défaut ;
- Ores : que son avis est réputé favorable par défaut ;
- AWAP : que son avis est réputé favorable par défaut ;
- CCATM : que son avis transmis en date du 13/01/2021 est défavorable sur le projet et son implantation.

Vu notamment la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement élaborée par le demandeur ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable;

Considérant que le présent projet vise à prolonger une voie sans issue existant en vue de permettre l'urbanisation du lot C et l'implantation d'une cabine électrique nécessaire à l'alimentation de ce quartier ;

Considérant qu'au-delà de la voirie qui sera créée, le sentier restera cyclopedestre jusqu'à la rue Florémond (sentier qui débouche entre les maisons 51 et 55) ;

Considérant que cependant le projet comme le souligne les réclamants augmente la largeur du sentier; que toutefois il convient de préciser que cet élargissement n'est effectué qu'à l'endroit où le passage d'une voiture ne pouvait se faire, qu'au-delà de cet élargissement la largeur et la destination du sentier ne sera pas modifiée; que pour répondre aux craintes des réclamants il convient d'imposer d'une part le placement de potelets (min 2) ou tout autre aménagement jugé opportun par le Collège communal afin d'assurer la sécurité des usagers du sentier et sa destination cyclopedestre et d'autre part d'imposer la pose de la signalisation ad hoc au croisement entre la voirie modifiée et dont l'assiette sera cédée à la Commune et le sentier existant ;

Considérant qu'il importe de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités; d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables et qu'à ce titre le présent projet n'entrave pas la qualité et la quiétude du clos existant puisque celui-ci est préservé en tant que voie sans issue ; que le projet permet de viabiliser une parcelle en zone d'habitat en évitant le mitage des zones et que tout citoyen est en droit de jouir de la quiétude et de la sérénité qu'offre un lieu tel que le clos du Mégalthé ;

Considérant qu'il importe d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et des programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable et que dans le cas d'espèce les éléments mis en place dans le projet tel que l'utilisation des mêmes matériaux que la voirie existante (accotements partiellement enherbés, voirie en pavage et non en asphalte ou béton (pourvus de joints perméables) permettent notamment d'assurer la perméabilité du sol ; que cependant les dimensions prévues par le dossier technique à l'opposé de ce qui est mentionné dans l'annexe 4 ne sont pas identiques à celles de la voirie existante à prolonger ; qu'il conviendrait d'y remédier en ajustant les dimensions à celles existantes ;

Considérant qu'en ce qui concerne les réclamations, les réponses suivantes peuvent être apportées :

- Lot C bis :
 - Le clos sera bien prolongé et son accès après la cabine électrique sera fermé par des potelets ou tout autre aménagement durable à imposer en conditions d'octroi du permis et ce pour garantir que le passage vers la rue Florémond reste cyclopedestre ;
 - Le prix des terrains du lotissement n'est pas modifié du fait que le Clos reste fermé (aucune moins-value) ;
 - La délibération du Conseil Communal ayant fait l'objet du recours cité a fait l'objet d'un retrait d'acte le 26 octobre 2020 compte tenu du défaut de motivation et de l'absence de réponses aux

réclamations reçues dans le cadre de l'enquête publique ;

- Il n'y a pas d'inadéquation avec le SDC puisque le lot créé à bâtir reprend une surface respectant les préconisations dudit SDC dans cette zone ;
- Lot C ter :
 - Si la cabine électrique visée n'est pas indispensable à la construction de l'habitation projetée (celle-ci pouvant être alimentée via le lotissement « clos du Mégalthé » alimenté lui-même par une autre cabine qui se situe au coin de la rue des Moutons), il s'avère que celle-ci est nécessaire pour pouvoir garantir une qualité optimale du réseau basse tension chez les clients des rues avoisinantes car le réseau actuel arrive à saturation et nos installations existantes ne nous permettent pas d'augmenter la capacité actuelle. La cabine électrique d'une puissance comprise entre 250 et 400 kVA en fonction des demandes futures permettra de moderniser le réseau d'ORES et à terme de supprimer deux cabines existantes trop petites sur lesquelles une augmentation de puissance n'est plus possible.
 - L'implantation de la cabine a été faite en concertation avec ORES pour une optimisation de sa situation géographique et une minimisation de son impact visuel sur le domaine public ;
 - L'esthétique de la cabine projetée sera analysée lors de la demande de permis d'urbanisme relative à sa construction. Elle ne fait pas l'objet de la présente demande ;
 - Les nuisances de la cabine projetées seront analysées lors de la demande de permis d'urbanisme relative à sa construction. La construction de la cabine ne fait pas l'objet de la présente demande ;
- Lot C :
 - Les réclamations ayant trait à l'esthétique ou à la construction de l'habitation en soi seront analysées et gérées dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme et non dans le cadre de la présente délibération ;

Considérant que les frais de viabilisation exigés par la division seront à charge du propriétaire du lot C (en l'absence de PUR, non requis en vertu de l'art. D.IV.3-3° du CoDT), que ceux-ci comprennent donc :

- les aménagements de l'extension du domaine public (réalisation de l'extension de la voirie avec dimensions revues et potelets de fermeture et ses égouts sur le lot C bis)
- la cession gratuite à la Commune du lot C bis, entièrement aménagé ;
- la cession gratuite de la parcelle C Tris pour la construction d'une cabine électrique HT ;

que la réalisation de la cabine HT est à supporter par ORES moyennant les autorisations préalables ad hoc ;

Considérant que de la sorte l'accessibilité à la parcelle n°317B ne semble pas hypothéquée par l'élargissement du domaine public projeté, ni par l'implantation de la future cabine électrique ;

Considérant l'avis du Directeur du Service Travaux, visant la prolongation de la voirie (y compris pour l'extension du réseau d'égouttage) au même gabarit (largeur 6m), et dans les mêmes matériaux que la voirie existante ;

Considérant que le Collège communal a déjà marqué son accord pour rendre constructible le lot C au départ de la voirie Clos du Mégalthé (moyennant conditions) ;

Considérant qu'aucune incidence négative notable ne ressort du projet après analyse de la notice ;

Considérant qu'après analyse du projet soumis au conseil communal à l'aune de ces objectifs, une autorisation peut adéquatement être délivrée ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'élargissement du domaine public (et que c'est au Collège communal de se prononcer sur le projet lui-même) ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : De marquer son accord sur la cession gratuite à la commune d'une bande de terrain dans le prolongement du Clos du Mégalthé, à prélever dans la parcelle cadastrée, Chaumont-Gistoux, 1ère division, section D n° 313 E (anciennement partie de la parcelle 313B), représentée sous le lot C bis du plan dressé par le géomètre Luc Libert en date du 31/07/2018, en vue de prolonger le Clos du Mégalthé.

Ainsi fait à Chaumont-Gistoux, en séance susmentionnée.

BUDGET ET FINANCES

15. Fabrique d'église saint-Martin Dion-le-Val - Emprunt - Garantie communale

Attendu que la Fabrique de l'église Saint-Martin de Dion-le-Val, dont le siège social est sis Place Communale, 1 à 1325 Chaumont-Gistoux, ci-après dénommée "l'emprunteur",

a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, dont le siège social est sis à 1210 Bruxelles, Place Charles Rogier 11, ci-après dénommée "Belfius Banque", des crédits pour un montant de maximum 30.000,00 EUR (trente mille euros) en 10 ans ;

Attendu que ces crédits pour un montant de maximum 30.000,00 EUR (trentemille euros), doivent être garantis par la Commune de Chaumont-Gistoux afin de bénéficier d'une offre préférentielle.

Le conseil communal:

Art. 1. Déclare se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous

les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu des crédits tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

Autorise Belfius Banque à porter au débit du compte de la Commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

La Commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ces crédits et de ses propres crédits auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la région et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat où la région) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Autorise Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Commune.

La présente autorisation donnée par la Commune vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La Commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Commune autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La Commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La caution déclare avoir pris connaissance de l'offre de crédit susmentionnée et des conditions générales y afférentes, et en accepter les dispositions.

TRAVAUX

16. PIC 2019-2021 - Aménagement de parkings aux abords de l'église de Corroy-le-Grand avec cheminement piéton sécurisé vers l'école - Approbation du projet (conditions et mode de passation du marché de travaux) conformément aux remarques de la Région wallonne

Références légales

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Exposé du dossier

Considérant le manque de places de parking constaté depuis plusieurs années aux abords de l'église de Corroy-le-Grand ;

Considérant qu'il a dès lors été décidé de lancer un marché public de travaux afin de solutionner cette problématique ;

Considérant qu'un auteur de projet a été désigné, à savoir le bureau C²PROJECT ;

Considérant qu'il s'agit d'un dossier inscrit au PIC 2019-2021 (Programme d'Investissement Communal) subsidié par la Région wallonne ;
Considérant que le timing initial lié aux subsides PIC imposait de rentrer le projet global au SPW pour le 30 juin 2021 et ensuite attribuer le marché pour le 31/12/2021 ;
Considérant que le projet a donc été présenté au Conseil communal du 31/05/2021 pour approbation ;
Considérant le courrier du 08/06/2021 reçu du Ministre Christophe Collignon nous informant de la prolongation des délais relatifs au PIC en raison de la crise sanitaire ;
Considérant que les dossiers d'attribution devant initialement être introduits pour le 31/12/2021 peuvent l'être jusqu'au 30 juin 2022 ;
Considérant que le dossier complet a été envoyé au SPW pour avis avant le lancement de la procédure marché public, conformément à la procédure ;
Considérant le courrier reçu du SPW début juillet 2021, via le Guichet unique, nous faisant part de l'approbation du projet, en mentionnant certaines remarques ;
Considérant les modifications apportées aux documents par le bureau d'étude ;

Documents et procédure

Vu la décision du Collège communal du 1er août 2018 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagement de parkings aux abords de l'église de Corroy-le-Grand avec cheminement piéton sécurisé vers l'école" à C² Project srl, Chemin de la Maison du Roi, 30 D à 1380 LASNE ;

Considérant le cahier des charges N° 2M18-077 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, C² Project srl, Chemin de la Maison du Roi, 30 D à 1380 LASNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 452.530,55 hors TVA ou € 547.561,97, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DG01 - Département des infrastructures subsidiées - Direction des Voiries, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2021, article 7223/721-60 (n° de projet 20200016) du service extraordinaire et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 septembre 2021, et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 17 septembre 2021 ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité .

Décision

Le Conseil communal décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2020-007 et le montant estimé du marché "Aménagement de parkings aux abords de l'église de Corroy-le-Grand avec cheminement piéton sécurisé vers l'école", établis par l'auteur de projet, C² Project srl, Chemin de la Maison du Roi, 30 D à 1380 LASNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 452.530,55 hors TVA ou € 547.561,97, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DG01 - Département des infrastructures subsidiées - Direction des Voiries, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2020, article 7223/721-60 (n° de projet 20200016) du service extraordinaire.

17. PIC 2019-2021 - Remise en état de la voirie rue Arsène Matton - Approbation du projet (conditions et mode de passation du marché de travaux) conformément aux remarques de la Région wallonne

Intervention de L. della Faille

L. della Faille souhaite savoir si des cautions sont déposées dans le cadre des travaux?

L. Decorte répond qu'en raison de la nouvelle législation reprise au CoDt, il n'est plus permis de mettre autant en charge d'urbanisme comme qu'auparavant avec le CWATUP.

L. Decorte renseigne également, en réponse à O. Bauchau, que des états de voirie sont réalisés avant et après travaux.

Références légales

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses

modifications ultérieures ;

Exposé du dossier

Considérant que le réseau d'égouttage de la rue Arsène Matton a été posé il y a 2 ans ;

Considérant qu'il convient aujourd'hui de procéder aux travaux d'aménagement de voirie ;

Considérant que les travaux projetés sont les suivants :

- La remise en état de la voirie sur une largeur de 3,3m, filet d'eau compris (sans possibilité d'y mettre des accotements mais la circulation y est locale) ;
- Le réaménagement se fait jusqu'au fond de coffre (profondeur 50cm) ;
- La voirie sera composée de deux couches d'hydrocarboné, une fondation en empierrement lié de 20cm et une sous-fondation de type II de 20cm d'épaisseur également ;
- Une pente unique sera réalisée vers le filet d'eau ;
- Une bordure sera posée de chaque côté de la voirie.

Considérant qu'il s'agit d'un dossier inscrit au PIC 2019-2021 (Programme d'Investissement Communal) subsidié par la Région wallonne ;

Considérant que le timing initial lié aux subsides PIC imposait de rentrer le projet global au SPW pour le 30 juin 2021 et ensuite attribuer le marché pour le 31/12/2021 ;

Considérant que le projet a donc été présenté au Conseil communal du 31/05/2021 pour approbation ;

Considérant le courrier du 08/06/2021 reçu du Ministre Christophe Collignon nous informant de la prolongation des délais relatifs au PIC en raison de la crise sanitaire ;

Considérant que les dossiers d'attribution devant initialement être introduits pour le 31/12/2021 peuvent l'être jusqu'au 30 juin 2022 ;

Considérant que le dossier complet a été envoyé au SPW pour avis avant le lancement de la procédure marché public, conformément à la procédure ;

Considérant le courrier reçu du SPW début juillet 2021, via le Guichet unique, nous faisant part de l'approbation du projet, en mentionnant certaines remarques ;

Considérant les modifications apportées aux documents par le bureau d'étude ;

Documents et procédure

Considérant que le marché de conception pour le marché "Travaux de réfection de voirie - rue Arsène Matton" a été attribué à C² Project srl, Chemin de la Maison du Roi, 30 D à 1380 LASNE ;

Considérant le cahier des charges N° 2M19-206 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, C² Project srl, Chemin de la Maison du Roi, 30 D à 1380 LASNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 184.230,76 hors TVA ou € 222.919,22, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DG01 - Département des infrastructures subsidiées - Direction des Voiries, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2021, article 7223/721-60 (n° de projet 20210021) du service extraordinaire et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 septembre 2021, et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le même jour ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité ;

Décision

Le Conseil communal décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021-011 et le montant estimé du marché "Travaux de réfection de voirie - rue Arsène Matton", établis par l'auteur de projet, C² Project srl, Chemin de la Maison du Roi, 30 D à 1380 LASNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 184.230,76 hors TVA ou € 222.919,22, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DG01 - Département des infrastructures subsidiées - Direction des Voiries, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2021, article 7223/721-60 (n° de projet 20210021) du service extraordinaire.

18. Service technique - Déclassement et vente d'un véhicule

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1123-23 8° relatifs aux attributions du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Paul Furlan, du 26 avril 2011 relative aux achats et ventes de biens meubles ;

Attendu qu'un tracteur Kubota L3600 immatriculé SKS-214, est hors d'usage;

Attendu qu'il y a lieu de désaffecter et de vendre ce véhicule devenu encombrant ;

Attendu que le Conseil communal est chargé de désaffecter le matériel qui doit l'être et de vendre ce matériel à l'acquéreur le plus offrant ;

Attendu qu'il y a lieu de vendre ce véhicule au plus offrant ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : De marquer son accord sur le véhicule hors d'usage à déclasser et à vendre en l'état au plus offrant, à savoir :

- tracteur Kubota L3600

Article 2 : D'organiser une publicité de la vente par l'insertion d'un avis sur le site Internet de la Commune et par la distribution de ce même avis à l'ensemble du personnel communal.

Article 3 : Le produit de cette vente sera porté à l'article 421/773-98 du budget 2021

Article 4 : De charger le Collège de l'exécution de la présente décision conformément aux dispositions de l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

QUESTIONS - RÉPONSES

20. Questions - Réponses

Questions de Ph. Barras

1. Suivi du conseil communal du 30 août 2021:

- Philippe Descamps peut-il apporter les explications concernant le financement des 103.700 € prévus pour l'acquisition et le placement de modules de jeux pour les écoles ?

Ph. Descamps répond : *Au budget 2021, à l'article 722 721 60 « aménagement de la cour » était prévu 100 000€. En modification budgétaire, on ajustera les articles sans augmenter les dépenses. On répartira cette somme entre ce qui est immobilier et mobilier, à savoir 25.000€ en mobilier et 75.000€ en immobilier, le tout sur fond de réserve. Un marché public a été lancé auprès de 5 soumissionnaires. Sur base des offres reçues, on sera très légèrement sous les 100.000€."*

Ph. Barras indique qu'il y aura lieu dès lors d'adapter la délibération du précédent Conseil communal.

- Ancienne école de Gistoux : S. Kabanyegeye devait se renseigner pour communiquer le nombre de places de parking pour ce projet immobilier, de même que sur l'existence d'un local poubelles commun pour tous les logements.

L. Decorte renseigne qu'il y aura 28 places pour les appartements + 5 places à l'avant pour les commerces dont 1 PMR et 1 pour les familles.

P. Landrain confirme qu'il y aura d'après les plans un grand local "poubelles" pour tout le monde.

2. Nouvelle question:

Le groupe Villages souhaite l'organisation rapide d'une commission « déchets » pour débattre des points suivants :

- Le décompte des coûts et recettes de la collecte des déchets pour l'année 2020 étant connus, il est important de les comparer aux hypothèses financières retenues pour cette année 2020, afin de connaître et d'analyser les écarts éventuels. En particulier la partie variable des recettes dépendante des excédents de poids et des suppléments de levée.
- Le règlement-taxe pour 2020 partait sur une base de franchise annuelle de 50 kg/personne pour les déchets résiduels et de 40 kg/personne pour les déchets organiques. Quels sont les poids réels enregistrés ?
- L'entrée en application, au 1 juillet dernier, des sacs PMC +, allège considérablement le poids des déchets à mettre dans les poubelles résiduelles. La franchise de poids est donc à revoir en conséquence.
- De manière générale, le règlement-taxe pour l'année 2022 devra être revu au vu des informations qui seront obtenues sur les points ci-dessus.
- **L. Decorte** répond positivement à la demande d'organisation d'une Commission "déchets" pour débattre des points évoqués. L. Decorte renseigne que le Conseiller Environnement est en charge du dossier.

Questions de C. Sansdrap :

1) J'ai été interpellé par des citoyens de la rue Fontenelle concernant les travaux d'égouttage qui étaient prévus dans leur rue. (actuellement, une partie seulement de la rue est égouttée). Apparemment, les riverains ont été obligés par le service urbanisme lors de leur permis de construire d'installer des microstations et non des fosses septiques étant donné le futur raccordement aux égouts. A l'heure actuelle, l'eau est drainée dans leur terrain... Ma question est de savoir quand ces travaux d'égouttage sont prévus?

L. Decorte répond qu'il s'agit d'un dossier problématique en raison de la jonction avec Grez-Doiceau. L. Decorte

renseigne une réunion à ce propos avec Inbw s'agissant d'un égouttage SPGE qui doit rentrer dans un PIC. En parallèle, INBW allait se renseigner auprès du SPW sur la faisabilité.

L. Decorte relate également la problématique des personnes qui doivent acheter une station d'épuration individuelle (imposition) tant qu'ils ne sont pas raccordables aux égouts.

L. Decorte renseigne que l'on ne peut pas imposer d'égouttage en charge d'urbanisme avec la CoDt.

L. Decorte indique qu'il reste encore 50 km de voirie à égoutter sur les 150 km existants.

2) Je souhaiterais connaître le suivi du courrier que nous avons reçu des riverains de la rue du saucis à Chaumont qui ont subi des inondations en juin. (Pour rappel: Les riverains estiment que les inondations sont dues à deux éléments : le bassin d'orage dont le débit d'évacuation est supérieur au débit d'évacuation du déversoir, ce qui expliquerait le débordement et l'installation d'une société commerciale (Traiteur Grégoire) avec une modification importante du relief de son terrain pour s'implanter. Apparemment, les évacuations de leur eau suivent également le long du vicinal et emprunte le même chemin que les eaux du bassin). Évidemment, ces inondations sont dues aux terribles orages/pluies qui sont tombées ces derniers mois sur notre région. Toutefois, je souhaiterais savoir si la commune est compétente pour ce dossier et si vous avez répondu?

L. Decorte indique avoir donné une réponse très complète à ce propos aux riverains. L. Decorte fournira aux Conseillers communaux une copie de la réponse.

Interpellation de L. della Faille :

"Je souhaite adresser une mise au point et observations quant aux deux interpellations que j'ai faites lors du dernier conseil communal et qui ont fait l'objet de deux articles de presse consécutifs des Vers l'Avenir des 02 et 03.09.2021.

Je tiens tout d'abord à préciser que mes interventions étaient formulées au nom du groupe Villages et non à titre personnel.

1. *Concernant mon interpellation relative à La Champtaine et le Bois Matelle :*

Monsieur le Bourgmestre s'est étonné que je ne m'étais pas informé en profondeur préalablement à ma question sur le programme LIFE INTEGRE ; je me permets de lui rappeler aimablement que lors du CC du 27.01.2020, à mes questions relatives à plus amples informations sur l'application de ce programme sur le site de 67 ares au Bois Matelle, il m'avait aimablement répondu : « ne pas voir d'objection pour qu'une communication soit effectuée à ce propos au Conseil Communal » ; j'ai le regret de devoir relever que depuis, près de 4 hectares situés dans la réserve naturelle Natura 2000 de la Champtaine ont subi le même sort de déboisement, et que nous pouvions attendre que préalablement à ses aménagements la communication annoncée soit soumise au CC ; il n'en est rien !

Pour rassurer Monsieur le Bourgmestre, je m'étais largement informé sur ce programme et ses conséquences, et en tirais quelques observations principales suivantes :

1. *Dans un périmètre Natura 2000 et selon les obligations y liées, tous les travaux et coupes sont soumis non seulement à autorisation administrative mais également à évaluation d'incidences : je n'ose pas douter que tant les permis que les évaluations d'incidences sont à notre disposition, j'en ai déjà fait la demande précédemment, j'attends toujours !*
2. *Je ne doute pas que ces études préalables aux travaux de restauration des landes, et les lourds travaux qu'ils ont engendré, notamment de nivellements, créations de talus, débardages par engins mécaniques et la pose de clôtures électrifiées, que celles-ci démontrent n'avoir aucun impact négatif sur les habitats et espèces d'intérêt communautaires présentes ; à cet égard, vous me permettrez d'être réservé notamment quant au déguerpissement de la faune locale présente sur ces sites (notamment de chevreuils) et leur possibilité de pouvoir les réintégrer étant la présence et électrification de clôtures à moutons actuellement disposées.*
3. *Tous les organes compétents et protecteurs de l'environnement, GIEC en tête, prônent le maintien des forêts et bois indigènes; le premier article des dispositions générales du Code Forestier stipule : « les bois et forêts représentent un patrimoine naturel ,économique, social, culturel et paysager ; le développement durable des bois et forêts implique la nécessité d'appliquer de manière appropriée les principes suivants » et en premier lieu « le maintien et l'amélioration des ressources forestières et leur contribution au cycle carbone » : tout le monde comprend que la déforestation a un double effet négatif sur le changement climatique : l'arbre, qui convertit le CO2, disparaît, et le sol libère du carbone lorsque son utilisation passe de la forêt à l'agriculture ; Qu'ils soient indigènes ou non, nos bois et forêts participent à notre avenir écologique*

Les responsables et exécutants de la Commune de Chaumont-Gistoux n'ont visiblement pas la même préoccupation.

En 2011, année internationale de la forêt, le Ministre Benoit Lutgen indiquait notamment : « notre forêt wallonne contribue pleinement à la régulation du climat, au développement de la biodiversité, à la qualité de l'air, à la protection des sols et de nos ressources en eau, à la majesté de nos paysages »

Parlons en de la majesté des paysages quant on voit le saccage sur le plateau de la Champtaine !

Alors oui Monsieur le Bourgmestre, oui Mesdames et Messieurs du Collège, marre de vous voir vous gausser d'être les mieux informés, marre de vous voir prétendre vous préoccuper seuls de l'avenir écologique de notre commune, marre de vous voir prétendre vous pencher seuls en profondeur et en détail sur des projets en cours sur notre commune : si vous avez été élus pour gérer le bien commun, marre que vous vous autorisiez à en disposer

librement et à votre guise sans concertation aucune : contrairement à ce vous prétendez, tout autant et si pas plus que vous, nos concitoyens et nous-mêmes souhaitons préserver et œuvrons pour l'avenir écologique de notre commune, la protection de notre environnement et celle de son patrimoine ; il s'agit de biens communs, et gageons que vous aurez le souci de nous consulter plus largement pour l'avenir et préservation de ceux-ci ; c'est cela aussi la participation citoyenne .

2. Concernant mon interpellation ensuite des évènements climatiques et inondations :

Que le Bourgmestre taxe mes propos de diffamatoires ne relève d'aucune pertinence de la réponse ; il ne m'a pas paru essentiel de répliquer sur de tels attributs qui dénotent de la pauvreté d'arguments.

Néanmoins, je tiens à préciser que n'a jamais été mien, ni celui du groupe Villages, un manque de respect envers les services communaux, que du contraire, étant leur disponibilité et dévouement connu lors des évènements climatiques survenus en juin et juillet dernier ; il y a lieu de leur adresser nos remerciements ; diriger mes observations vers eux est totalement infondé : après tout, le personnel et services communaux ne font qu'exécuter les ordres et directives de leurs supérieurs et notamment de l'échevin en charge des travaux !

Si depuis les inondations de 2006 plusieurs chantiers sont encore à l'étude afin d'améliorer la situation, on peut se féliciter que diverses initiatives soient déjà prises, quelques mois après les dégâts subis par les récentes inondations, notamment des travaux de curage et aménagements de fossés et du Train le long de la rue de Corroy : avec un peu d'humour pour terminer, si des propos diffamatoires peuvent contribuer à faire bouger des lignes et initiatives en quelques semaines plutôt qu'en des dizaines d'années de réflexion, je peux proposer d'en profiter à chacun de nos conseils communaux !

Je vous remercie de bien vouloir insérer ma présente dans le procès-verbal du présent conseil."

DIVERS

AFFAIRES GÉNÉRALES

19. URGENCE : ENERGIE : Composition et modalités du Comité de pilotage du Plan d'Action Energie Durable et Climat (PAEDC)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1122-30 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, § 1er, et L1311-5, alinéa 2 ;

Vu l'urgence votée à l'unanimité des Conseillers présents ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris sur le Climat ;

Vu le règlement 2018/1999 (loi européenne sur le climat) du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif à la gouvernance de l'union de l'énergie visant notamment l'atteinte des objectifs en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 ;

Vu la proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil du 17 septembre 2020 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant le règlement (UE) 2018/1999 ;

Vu la Convention des maires pour le climat et l'énergie (horizon 2050) lancée le 21 avril 2021 par la Commission européenne rassemblant les autorités locales s'engageant à soutenir la mise en oeuvre des objectifs de l'Union européenne de climat et d'énergie et constituant la 3ème édition de Convention des maires (horizon 2020 et horizon 2030) ;

Vu le Décret Climat du Gouvernement wallon du 20 février 2014 relatif aux objectifs de réduction d'émissions de CO2 ;

Vu la Déclaration de Politique Régionale 2019-2024 du 9 septembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 février 2019 portant approbation de la Déclaration de politique communale pour la mandature 2018-2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 30 septembre 2019 portant approbation du Programme stratégique transversal communal pour la mandature 2018-2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 mars 2019 portant approbation de l'adhésion de la Commune à la Convention des maires à l'horizon 2030 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 22 juin 2020 portant approbation du mode d'élaboration interne du Plan d'Action en faveur de l'Énergie durable et le Climat (PAEDC) ;

Vu l'appel à projets POLLEC 2020 de la Région du 16 octobre 2020 portant sur une subvention en vue de l'élaboration, la mise en oeuvre et le suivi Plan d'Action en faveur de l'Énergie durable et le Climat

(PAEDC) mais également de la réalisation d'investissement économiseur d'énergie ;
Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 18 novembre 2020 ratifiant l'appel à projet de subvention POLLEC 2020, notamment l'engagement d'un adjoint énergie au Plan d'Action en faveur de l'Énergie durable et le Climat (PAEDC) ;
Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 2 juin 2021 portant approbation de l'organisation, le 24 juin 2021, d'un atelier de co-construction des actions énergie - climat 2021-2030 avec les services communaux, les citoyens, les entreprises et les associations ;
Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 30 août 2021 portant approbation du relèvement de l'objectif de réduction des émissions de CO₂, du renouvellement de la Convention des maires à l'horizon 2050, du lancement d'un Comité de pilotage du PAEDC et de la validation de la charte de fonctionnement du Comité de pilotage du PAEDC ;
Vu la délibération du Collège communal du 1er septembre 2021 portant approbation de l'organisation d'une Commission communale de la transition écologique (...)
Vu le compte-rendu de la Commission communale de la transition écologique (...) du 20 septembre 2021 décidant des modalités et de la composition du Comité de pilotage du PAEDC :
Considérant que l'élévation moyenne de température de la planète était déjà fin 2019 de 1,1 °C par rapport à l'ère préindustrielle et que l'objectif est de la contenir nettement en dessous de 2 °C et de poursuivre l'action menée pour la limiter à 1,5 °C ;
Considérant que la Région wallonne poursuit un objectif de réduction des émissions de CO₂ de 80-95 % à l'horizon 2050 (neutralité) avec objectif intermédiaire de réduction des émissions de CO₂ de 55 % à l'horizon 2030, lequel objectif est également poursuivi par la Commune conformément à la délibération du 30 août susvisée ;
Considérant que, vu l'accélération de la transition nécessaire, la Convention des maires à l'horizon 2050 requiert davantage l'implication des acteurs du territoire - services communaux, citoyens, entreprises, associations, ...- tout au long du processus d'élaboration, de mise en oeuvre et de suivi du Plan d'Action en faveur de l'Énergie durable et le Climat (PAEDC) ;
Considérant que l'implication des acteurs du territoire s'est déjà matérialisée par la tenue d'un atelier de co-construction des actions énergie - climat 2021-2030 avec les services communaux, les citoyens, les entreprises et les associations du 24 juin 2021 ayant rassemblé 54 citoyens (dont le climatologue et ex-président du GIEC Jean-Pascal van Ypersele), 6 agents communaux et 2 élus ;
Considérant que la méthodologie de la subvention POLLEC 2020 relative à l'implication des acteurs du territoire, le descriptif de mission du "coordinateur POLLEC" ou "adjoint énergie" au PAEDC (2021 - 2022) et la suite logique de l'atelier de construction des actions énergie - climat du 24 juin 2021, exigent la mise sur pied d'un comité de pilotage du Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) dont la mission est de participer à l'élaboration, à la mise en oeuvre et au suivi dans la durée (2021 - 2030) de ce dernier, exigence visée par la délibération du 30 août 2021 susvisée ;
Considérant que le Conseil communal requiert que la composition et les modalités du Comité de pilotage du PAEDC soient proposées par la Commission communale de la transition écologique (...)
Considérant que Commission communale de la transition écologique (...) en sa séance du 20 septembre 2021 propose une composition du Comité de pilotage du PAEDC (12 citoyens, 8 représentants des secteurs, 6 agents communaux, 1 membre de chaque groupe politique et 1 membre de la CCATM) ainsi que les modalités suivantes : chaque membre oeuvre dans l'intérêt général de la Commune et de ses habitants, obtention d'une triple mixité (âges, genres, représentativité des 8 villages) ;
Considérant qu'une adaptation de la charte de fonctionnement du Comité de pilotage est requise ;
Considérant que, pour des raisons d'échéances de la subvention POLLEC 2020, la 1ère séance du Comité de pilotage du PAEDC ait lieu fin octobre, le 27 octobre 2021 ;

Décide :

Article 1. D'approuver la composition et les modalités annexées du Comité de pilotage du PAEDC proposées par la Commission communale de la transition écologique (...) en sa séance du 20 septembre 2021 ;

Article 2. D'approuver la charte adaptée annexée ;

Article 3. D'approuver l'organisation de la 1ère séance du Comité de pilotage du PAEDC le 27 octobre 2021.

SEANCE A HUIS CLOS

AFFAIRES GÉNÉRALES

21. Questions - Réponses

Question de Ph. Barras

22. Centre culturel - Nomination d'un nouveau membre au CA en remplacement d'un membre

démisionnaire

23. CPAS - Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) - Démission de deux membres

24. Conseil de l'Action sociale - Démission d'un membre

25. Conseil de l'Action sociale - Présentation d'un nouveau membre - Recevabilité de l'acte de candidature

ENSEIGNEMENT - ATL

26. Enseignement - Année scolaire 2021-2022 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 02/26 périodes/semaine du 1er/09/2021 au 30/06/2022 - Ratification.

27. Enseignement - Année scolaire 2021-2022- Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans des emplois vacants et non vacants à raison de 24/26 périodes/semaine - Ratification.

28. Enseignement - Année scolaire 2021-2022 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une maîtresse de psychomotricité à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 12/26e périodes/semaine du 01/09/2021 au 30/06/2022 - Ratification.

29. Enseignement - Année scolaire 2021-2022 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une maîtresse de philosophie et citoyenneté à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 24/24 périodes/semaine du 1er/09/2021 au 29/10/2021 - Ratification.

30. Enseignement - Année scolaire 2021-2022 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 24/24 périodes/semaine du 1er/09/2021 au 30/06/2022 - Ratification.

31. Enseignement - Année scolaire 2021-2022 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'un maître de psychomotricité à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 11/26e périodes/semaine du 01/09/2021 au 30/06/2022 - Ratification.

32. Enseignement - Année scolaire 2021-2022 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une maîtresse de morale à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 16/24 périodes/semaine du 1er/09/2021 au 30/06/2022 - Ratification.

33. Enseignement - Année scolaire 2021-2022 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 12/24 périodes/semaine du 1er/09/2021 au 30/06/2022 - Ratification.

34. Enseignement - Année scolaire 2021-2022 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans des emplois vacant et non vacant à raison de 21/24 périodes/semaine - Ratification.

35. Enseignement - Année scolaire 2021-2022 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 12/24 périodes/semaine du 1er/09/2021 au 30/06/2022 - Ratification.

36. Enseignement - Année scolaire 2021-2022 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 24/24 périodes/semaine du 1er/09/2021 au 30/06/2022 - Ratification.

37. Enseignement - Année scolaire 2021-2022 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans des emplois vacant et non vacant à raison de 14/24 périodes/semaine - Ratification.

38. Enseignement - Année scolaire 2021-2022 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation dans la fonction d'institutrice primaire en immersion linguistique néerlandais à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 12 périodes/semaine - Ratification.
39. Enseignement - Année scolaire 2021-2022 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans des emplois vacant et non vacant - Ratification.
40. Enseignement - Année scolaire 2021-2022 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 24 périodes/semaine du 01.09.2021 au 30.06.2022 - Ratification.
41. Enseignement - Année scolaire 2021-2022 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans des emplois vacant et non vacant - Ratification.
42. Enseignement - Année scolaire 2021-2022 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une maîtresse spéciale de néerlandais à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 2 périodes/semaine supplémentaires du 01/09/2021 au 30/06/2022 - Ratification.
43. Enseignement - Année scolaire 2021-2022 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 26/26 périodes/semaine du 01/09 au 29/10/2021 - Ratification.
44. Enseignement - Année scolaire 2021-2022 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 24 périodes/semaine du 01.09.2021 au 02.01.2022 - Ratification.
45. Enseignement - Année scolaire 2021-2022 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux : désignation d'un maître de religion orthodoxe à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 03 périodes/semaine du 01.09.2021 au 30.06.2022 - Ratification.
46. Enseignement - Année scolaire 2021-2022 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 13/26 périodes/semaine du 01/09 au 29/10/2021 - Ratification.
47. Enseignement - Année scolaire 2021-2022 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 13/26e périodes/semaine du 1er/09 au 24/12/2021 - Ratification.
48. Enseignement - Année scolaire 2021-2022 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 13/26e périodes/semaine du 01/09 au 24/12/2021 - Ratification.
49. Enseignement - Année scolaire 2021-2022 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 13 périodes/semaine du 01/09/2021 au 30/06/2022 - Ratification.
50. Enseignement - Année scolaire 2021-2022 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans des emplois vacants à raison de 18 périodes/semaine du 01.09.2021 au 30.06.2022 - Ratification.

La séance est levée à 21h45

Le Secrétaire

C. THIBOU.

Le Président,

L. DECORTE.